

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu

- les articles L 2121-29, L 2122-21 al 6° et L 2122-22 al. 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°2021-08 du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021 autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2021,
- la délibération n° 2020-034 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
- l'offre de financement en date du 06 décembre 2021 et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postal.

DECIDE

ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE PRET

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 3 0 0 0 0 0 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 300 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/02/2022, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,68 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

ARTICLE 2 : ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION ET PUBLICITE

Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et publiée.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 20/12/2021

Le Maire,

Bruno GUILBERT